

Genre de document : Instruction complémentaire
N° du document : 31-102
Objet : Base de données nationale d'inscription
Date de publication : 28 septembre 2009
Entrée en vigueur : 28 septembre 2009

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-102
SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION**

PARTIE 1 OBJET

La *Norme canadienne 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (la « Norme canadienne 31-102 ») a pour objet d'établir les obligations relatives à la présentation de renseignements sur l'inscription par voie électronique au moyen de la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »). Dans la présente instruction complémentaire, le pronom personnel « nous » s'entend de l'autorité en valeurs mobilières compétente et de l'agent responsable compétent.

PARTIE 2 PRODUCTION DE RENSEIGNEMENTS DÉPOSÉS EN FORMAT BDNI

La législation en valeurs mobilières de plusieurs territoires prévoit l'obligation de produire ou de rendre accessible l'original ou une copie conforme des renseignements déposés en vertu de cette législation. Nous considérons que, dans le cas des renseignements déposés en format BDNI, il est possible de satisfaire à cette obligation en fournissant une copie papier ou toute autre sortie imprimée lisible des renseignements comportant une attestation ou accompagnée d'une attestation de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable selon laquelle il s'agit d'une copie des renseignements déposés en format BDNI.

PARTIE 3 DATE DE DÉPÔT

Nous estimons que les renseignements déposés en format BDNI sont, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, déposés le jour où leur transmission à la BDNI est complétée.

PARTIE 4 COPIE OFFICIELLE DES RENSEIGNEMENTS DÉPOSÉS EN FORMAT BDNI

Pour l'application de la législation en valeurs mobilières, des directives en valeurs mobilières ou toute fin connexe, nous estimons que la copie officielle de tous les renseignements déposés en format BDNI par un déposant BDNI est la version électronique enregistrée dans la BDNI.

PARTIE 5 QUALITÉ DE MANDATAIRE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA SOCIÉTÉ

Nous estimons que le représentant autorisé de la société qui fait une présentation de renseignements à la BDNI est le mandataire de la société ou de la personne physique concernée par le dépôt.

PARTIE 6 OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DÉPOSANTE

Nous nous attendons à ce que les sociétés déposantes prennent les mesures suivantes conformément aux processus exposés dans le Manuel de l'utilisateur BDNI :

- a) s'inscrire auprès de l'administrateur de la BDNI;
- b) tenir à jour l'information relative à leur inscription à la BDNI;
- c) tenir à jour l'information relative à leur compte BDNI.

PARTIE 7 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA *LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES*

En Ontario et au Manitoba, l'autorité en valeurs mobilières est d'avis que la personne tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu de la Norme canadienne 31-102 et du *Rule 31-509 (Commodity Futures Act)* ou, au Manitoba, le *Rule 2000-1 (Commodity Futures Act)* peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.